

## CHAPITRE 5

# LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE : LES LIBÉRALITÉS

**La libéralité est un acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. On peut faire des libéralités entre vifs par donation ou des libéralités à cause de mort par testament.**

Le but de la libéralité est d'anticiper la transmission du patrimoine. Elle peut être faite dans un souci d'équité ou bien au contraire dans le but d'avantager une personne.

Quand la libéralité est faite par testament, son exécution est différée au jour du décès du testateur. Le problème qui se pose est que l'efficacité de toutes les libéralités peut être remise en cause au jour du décès. En effet, le principe de la réserve héréditaire impose qu'au jour du décès il y ait assez de biens pour que les héritiers réservataires bénéficient bien de leur réserve. Il faut donc, à l'ouverture de la succession, regarder s'il y a un testament, puis recenser toutes les donations antérieures.

### SOUS-CHAPITRE 1

## CONDITIONS GÉNÉRALES DES DONATIONS

### NOTION DE CAUSE

---

#### UN ÉLÉMENT MATÉRIEL

**Pour qu'il y ait une libéralité, il faut qu'il y ait un appauvrissement du patrimoine du disposant** (donateur, testateur) et un enrichissement corrélatif du patrimoine du gratifié (donataire, légataire).

#### UN ÉLÉMENT SUBJECTIF

C'est l'***animus donandi*** ou l'***animus testandi***, c'est-à-dire l'intention libérale, la volonté du disposant de se « dépouiller ». C'est l'élément déterminant.

#### L'ABSENCE DE CAUSE

L'absence de cause ou la fausse cause **entraîne la nullité de la libéralité.**

Par exemple, je fais une donation à Bertrand parce que je pense qu'il est mon fils naturel. Si ce n'est pas mon fils naturel, c'est une fausse cause pouvant entraîner la nullité.

## LES LIBÉRALITÉS AVEC CHARGES OU CONDITIONNELLES

---

Le disposant peut tout à fait assortir sa libéralité de modalités particulières, c'est-à-dire de charges ou de conditions, dès lors que ces charges et conditions ne sont ni immorales, ni illicites. Ces conditions peuvent faire l'objet d'une révision.

### LES CHARGES

**La charge est une obligation imposée au gratifié par le disposant.**

- **La charge dans l'intérêt du disposant** : c'est le plus fréquent, par exemple je te donne une maison à charge de m'entretenir toute ma vie durant (un bail à nourriture).
- **La charge dans l'intérêt d'un tiers** : je te donne tous mes meubles, à charge de les affecter à ton décès à un musée.
- **La charge dans l'intérêt du gratifié** : je te donne 10 000 € à charge de les dépenser pour financer tes études.

**La charge vient donc en diminution de l'avantage reçu.** Civilement, on déduit la charge de la valeur du bien reçu. Fiscalement elle n'est pas déductible, les droits sont payés sur la valeur entière du bien donné.

### LA LIBÉRALITÉ CONDITIONNELLE

**Dans ce cas, si la condition n'est pas réalisée, la libéralité sera résolue (anéantie).**

Il y a par exemple **la clause d'inaliénabilité** : Elle est visée par l'article 900-1 du Code civil et n'est valable qu'à deux conditions :

- **elle doit être temporaire.** S'agissant du caractère temporaire, on a admis qu'une clause d'inaliénabilité fixée à la durée de vie du gratifié était nulle car elle était considérée comme perpétuelle.
- **elle doit être justifiée par un intérêt légitime et sérieux.** S'agissant de l'intérêt légitime et sérieux, il peut consister dans un intérêt moral qu'il peut y avoir à conserver un bien dans la famille, notamment lorsqu'un droit de retour conventionnel aura été stipulé.

Il y a **les clauses de célibat ou de viduité.**

Ces clauses, qui peuvent être insérées dans un testament ou dans une donation, interdisent au gratifié de se marier ou de se remarier.

Pour être valables, elles ne doivent pas être abusives et ne doivent pas être dictées par une motivation immorale. La doctrine contemporaine estime que toutes ces clauses de célibat et de viduité devraient dans tous les cas être annulées car elles portent atteinte à la liberté du mariage.

## LES CONDITIONS IMPOSSIBLES, IMMORALES, ILLICITES

Elles entraînent bien sûr la nullité, mais l'on trouve de nombreuses conditions valables.

- **La clause d'inaliénabilité** : le disposant interdit au gratifié de pouvoir lui-même disposer du bien. C'est très fréquent, et pour être valable il faut que cette clause soit justifiée par un intérêt légitime et sérieux. Si le gratifié vend le bien, la vente est nulle sauf si on fait intervenir le donateur à l'acte de vente pour qu'il renonce à la clause et donne son consentement.
- **La clause de retour conventionnelle** : le donateur va imposer que le bien donné lui revienne, c'est-à-dire qu'il réintègre son patrimoine, en cas de prédécès du gratifié sans postérité (sans enfant).

## LA RÉVISION DES CHARGES

Certaines charges prévues dans une donation peuvent être révisées suite à des circonstances qui font que pour le gratifié l'exécution de la charge est devenue impossible ou très dommageable.

La révision se fera dans le respect de l'intention initiale du disposant. Cette action en révision sera portée devant le Tribunal de grande instance et n'est recevable que 10 ans après le décès du disposant ou en cas de demande successive, 10 ans après le jugement qui aura ordonné la précédente révision.

## LES FORMES DE DONATION ENTRE VIFS

### LA DONATION NOTARIÉE

La donation est un acte solennel qui a pour but de protéger le donateur à la fois contre lui-même et contre autrui. C'est également un mode de conservation de l'acte.

L'acte doit être rédigé en minute, ce qui empêche le donateur de changer d'avis car par principe la donation est irrévocable.

Le donateur doit être présent ou représenté, mais dans ce cas la procuration sera authentique en raison de la règle du parallélisme des formes.

Quand la donation est mobilière, il faut faire un état estimatif bien par bien. Tout vice de forme entraîne la nullité.

Bien que la donation soit un acte unilatéral, le donataire doit être présent pour accepter cette donation. Il peut accepter par acte séparé mais l'acte devra être authentique.

## LES DONATIONS NON NOTARIÉES

### Le don manuel

**C'est une donation qui se fait sans acte écrit, on dit par tradition** (*traderer* = donner) donc de la main à la main. Elle a toujours été pratiquée et sa validité toujours admise. Elle peut porter sur des biens corporels (somme d'argent, chèque ...), ou sur des valeurs mobilières transmises par virement de compte à compte. Ce sera juste un souci de preuve concernant la donation elle-même et sa date.

**Le don manuel sera soumis en tant que donation au régime juridique des donations.**

### La donation déguisée

C'est une donation qui se cache sous l'apparence d'un autre acte, en général un acte à titre onéreux. Par exemple, la vente d'une maison dont le prix ne sera jamais payé ou dont le prix sera remboursé « au black » au donataire. Là aussi, il s'agit d'un problème de preuve.

La donation déguisée a deux conséquences :

- civilement, si elle a eu pour but de frauder les droits des héritiers réservataires, elle sera sujette à réduction ;
- fiscalement, il va y avoir un redressement fiscal en droit de mutation à titre gratuit et une amende.

### Donation indirecte

Ce n'est ni un acte notarié, ni un don manuel. C'est un acte qui contient une donation mais sans révéler la nature gratuite. Par exemple, je vous vends une montre de joaillier qui vaut 10 000 € pour 20 €. Elle est valable si elle est inspirée par une intention libérale.

## LE PRINCIPE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS (« DONNER ET RETENIR NE VAUT »)

### LES CLAUSES CONTRAIRES AU PRINCIPE

Pour garantir l'irrévocabilité de la donation, le législateur interdit certaines clauses qui pourraient indirectement remettre en cause ce principe d'irrévocabilité. Trois clauses sont concernées par l'interdiction.

- **Les donations potestatives.** Une condition potestative est une condition qui dépend de la seule volonté du contractant.

Par exemple, je vous achète votre maison si je me marie. Il n'y a que moi qui décide si je me marie ou pas. Si je suis seul(e) à pouvoir faire jouer une condition, c'est une condition potestative.

### **La donation potestative est nulle et interdite.**

- **La donation de biens à venir.** Elle ne peut porter que sur des biens présents et qui existent. On ne peut pas donner des choses que l'on a pas.
- **La clause qui portera sur la charge pour le donataire de payer les dettes futures du donateur.** Cette hypothèse est visée à l'article 945 du Code civil et l'exclusion de ce type de clause est justifiée par le fait qu'on pourrait supprimer la libéralité ou diminuer la valeur tout simplement en contractant des dettes.

## LES CLAUSES COMPATIBLES AVEC LE PRINCIPE DE L'IRRÉVOCABILITÉ

### **La réserve d'usufruit**

La donation avec réserve d'usufruit est une donation où celui qui donne (le donateur) conserve le droit d'utiliser le bien et d'en percevoir les fruits (les loyers par exemple). Le donateur conserve l'usufruit du bien.

L'intérêt des donations avec réserve d'usufruit est de permettre d'anticiper une succession future tout en conservant, pour le donateur, l'usage des biens donnés. Elles permettent aussi de réduire les droits dus à l'État.

Cette clause est très fréquente et elle aura pour effet que la pleine propriété se reconstitue entre les mains du gratifié au décès du donateur.

### **La clause de retour conventionnel**

C'est un droit expressément autorisé par la loi – Art 951 du Code civil. Le droit de retour conventionnel est un mécanisme permettant d'assurer une conservation des biens donnés dans la famille du donateur. Il permet en outre d'écarter le droit de retour légal, dont l'application est source de nombreuses difficultés. La donation est ainsi assortie d'une condition résolutoire en cas de prédécès du donataire seul, ou de prédécès du donataire et de ses descendants. Pour garantir l'efficacité de ce droit de retour conventionnel, l'acte de donation sera très souvent assorti d'une clause d'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer durant la vie du donateur.



Elle doit être spécialement prévue dans l'acte. Mise en œuvre, elle aura pour effet l'anéantissement de la donation.

**> Remarque : il ne faut pas confondre avec le droit de retour légal des pères et mères et des frères et sœurs en matière de succession.**

## LES EFFETS DES DONATIONS

**La donation est un acte unilatéral qui fait naître des obligations uniquement à la charge du disposant : il doit délivrer le bien donné.**

Quand elle porte sur un immeuble, la donation n'est opposable aux tiers qu'après les formalités d'enregistrement et de publicité foncière. Le disposant n'est pas tenu d'une garantie des vices, il donne le bien tel qu'il se trouve. Le gratifié n'a aucune obligation sauf s'il y a des charges.

## LA RÉVOCATION DES DONATIONS

### L'inexécution des charges

Il y aura révocation de la donation (la révocation est judiciaire), si la charge prévue était la cause impulsive et déterminante de l'acte, et qu'elle n'est pas exécutée. Le gratifié sera obligé de restituer la chose au donateur. S'il avait consenti des droits, ils seront anéantis.

### L'ingratitude

La révocation est ici nécessairement judiciaire, n'a pas d'effet rétroactif – Art 958 du Code civil – et elle ne joue que dans des cas limitativement énumérés prévus par le Code civil :

- le gratifié a attenté à la vie du donateur ;
- le gratifié s'est rendu coupable de sévices, délits, injures graves ;
- le refus d'aliment, il refuse d'aider le donateur.

Dans tous les cas, le bien donné devra être restitué.

### La survenance d'enfants

La révocation pour survenance d'enfants ne peut jouer que dans l'hypothèse où le donateur n'avait pas d'enfants ou de descendants vivants au jour de la donation. En revanche, l'existence d'un enfant simplement conçu à l'époque de la donation n'est pas prise en compte. Il faut encore que le donateur ait par la suite un enfant vivant et viable, ou qu'il adopte un enfant dans le cadre d'une adoption plénière. La particularité de cette cause de révocation pour survenance d'enfants est que, depuis la loi de 2006, cette cause de révocation ne joue pas de plein droit et elle doit avoir été nécessairement prévue dans l'acte de donation.

**SOUS-CHAPITRE 2****LES DIFFÉRENTES LIBÉRALITÉS ENTRE VIFS****LA DONATION SIMPLE**

---

La donation simple est utilisée pour transmettre un bien à un parent éloigné, à un ami, à un concubin ou à un enfant unique.

**LE CARACTÈRE DE LA DONATION**

Il y a deux types de donation.

**Donation en avancement de part successorale**

---

Anciennement appelée « en avancement d'hoirie »

Lorsqu'on fait une donation de ce type à un héritier, c'est comme s'il recevait en avance sa part d'héritage ; on ne l'avantage pas spécialement par rapport aux autres héritiers. Au décès, les biens qu'il a reçus par donation sont imputés de sa part d'héritage afin de rétablir l'égalité entre tous les héritiers.

Sauf indication contraire, une donation est présumée être une avance sur la succession. En clair, au décès, le notaire devra les ajouter au patrimoine laissé par le défunt pour évaluer le total des biens qu'auraient dû se partager les héritiers s'il n'y avait pas eu de donation.

On peut toutefois déroger à cette règle et avantager un héritier en choisissant de faire une donation simple hors part successorale, appelée aussi **donation « préciputaire »**.

**> Remarque**

---

Une donation à une personne autre qu'un héritier réservataire est, elle, obligatoirement hors part successorale.

**Donation hors part successorale**

---

Lorsqu'on fait une donation hors part successorale, on avantage l'un de ses héritiers : la donation ne s'impute pas sur la part successorale mais s'y ajoute.

Au moment de la donation, on doit préciser dans un écrit que la donation est hors part successorale (le notaire s'en occupe en cas de donation par acte notarié). On peut aussi l'indiquer dans son testament.

On va donc choisir en fonction de la composition de la famille, de l'importance du patrimoine, de la volonté de maintenir un équilibre entre les enfants ou au contraire d'en avantager un.

**EXEMPLE**

- Michel a 1 enfant : soit il ne fait rien et s'il meurt, l'enfant héritera de tout à son décès ; soit il décide maintenant de le faire profiter en avance de son héritage : **donation en avancement de part successorale**.
- Michel a 2 enfants : un avec lequel il s'entend très bien et l'autre qu'il ne voit jamais. Il veut avantager le 1<sup>er</sup>, il va donc lui faire une **donation hors part successorale**.
- Michel a 2 enfants d'une importante différence d'âge. L'aîné veut s'acheter une maison. Son père veut l'aider mais ne veut pas désavantager son 2<sup>e</sup> enfant : il fera une **donation en avancement de part successorale**.

Lorsqu'on veut avantager un enfant par rapport à un autre, donc en créant un déséquilibre, on fera une donation hors part successorale.

Quand on ne veut pas créer de déséquilibre, mais au contraire maintenir l'égalité entre les enfants, on va faire une donation en avance de part successorale.

**LES CONSÉQUENCES DU CARACTÈRE DE LA DONATION****Le rapport → article 843 du Code civil**

Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant.

**> Remarque**

Quand **une donation est rapportable**, cela signifie qu'elle n'est pas un avantage définitif au profit du gratifié. Le rapport se fait avant le partage de la succession, c'est une opération fictive. On ne rend pas le bien donné !

**EXEMPLE**

Michel a deux filles A et B. Il y a quelques années, il a donné à A 100 000 €. À son décès, il a des biens existants d'une valeur de 200 000 €. Lorsqu'il a fait la donation à A, il n'a pas voulu l'avantager : c'est une donation en avance de part successorale, donc elle est rapportable.

On va rapporter fictivement la valeur de cette donation dans la succession, comme s'il n'avait rien donné. Les biens existants sont donc de 300 000 € (100 000 + 200 000). Ses filles ont donc droit à 150 000 € chacune.